

**COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE MONCTON**

2020 NBBR 224

MC/449/2017

ENTRE

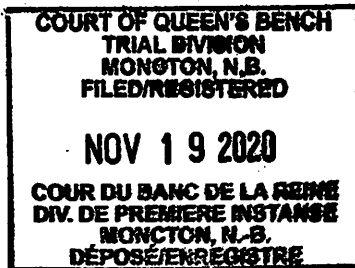
**JACQUES VERGE,
ÉGALITÉ SANTÉ EN FRANÇAIS,**

**Demandeurs/Auteurs
de la motion,**

- et -

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,

**Défenderesse/Intimée
de la motion.**



Motifs de la décision : la juge en chef Tracey K. DeWare.

Date de l'audience : le 24 septembre 2020.

Date de la décision : le 19 novembre 2020.

Lieu de l'audience : Moncton, Nouveau-Brunswick.

Comparutions : Ronald Caza et Gabriel Poliquin pour les demandeurs;
Isabel Lavoie-Daigle pour la défenderesse.

DÉCISION

La juge en chef DeWare

INTRODUCTION

[1.] La présente décision vise à répondre à la question préliminaire suivante soulevée par la Province du Nouveau-Brunswick : « Est-ce qu'Égalité Santé en français Inc. et Jacques Verge ont en l'espèce la qualité pour agir dans l'intérêt public? »

FAITS

[2.] Égalité Santé en français Inc. est une corporation à but non lucratif incorporée en 2018 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, LRN-B 1973, c C-13. Fondée en 2008 par Hubert Dupuis, Égalité Santé en français a pour mandat de veiller au respect des droits constitutionnels et statutaires de la minorité francophone du Nouveau-Brunswick en matière de santé. Jacques Verge agit à titre de secrétaire d'Égalité Santé en français depuis 2010.

[3.] Le 13 juin 2017, Égalité Santé en français et Jacques Verge (ci-après « les requérants ») ont déposé un avis de poursuite, MC-449-2017, accompagné d'un exposé de la demande. Les requérants sollicitent les mesures de redressement suivantes :

Les Demandeurs demandent respectueusement à cette Honorable Cour d'octroyer les redressements suivants :

- a. Une déclaration que la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick (« CLF »), aussi dénommée « communauté linguistique minoritaire acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick » a droit à des institutions de soins de santé distinctes, autonomes et représentatives en vertu des droits qui lui sont garantis par les paragraphes 16(2) et 16.1(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et des articles 1, 2 et 3 de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 2011, c 198 (la « Loi reconnaissant l'égalité des communautés ») ;
- b. Une déclaration que le droit de la CLF à des institutions de soins de santé distinctes inclut le droit à ce que lesdites institutions soient de qualité égale à celles de la communauté linguistique anglaise ;
- c. Une déclaration que le droit à des institutions de soins de santé distinctes de la CLF inclut un droit de gestion et de contrôle exclusif et autonome desdites institutions de soins de santé (le « droit à la gestion ») ;
- d. Une déclaration que les dispositions 20(1)(a)(i), 20(1)(b)(i), 20(3), 20(5), 20(6), 26, 32 et 71(1)(c) de la Loi sur les régies régionales de la santé, L.R.N.-B. 2001 (la « LRRS ») sont incompatibles avec le droit de gestion et de contrôle exclusif et autonome et qu'ils sont inopérants dans la mesure de cette incompatibilité ;
- e. Une déclaration que le droit à la gestion et au contrôle exclusif et autonome inclut le droit décisionnel exclusif sur tous les aspects des institutions de soins de santé, soit entre autres ses fonctions éducationnelles, la recherche, les services cliniques et non cliniques, lesquels sont nécessaires à leur mission ;

- f. Une déclaration que toute décision prise concernant ou ayant un impact sur les institutions de soins de santé doit se faire :
 - i. dans le respect du principe de l'égalité réelle des deux communautés linguistiques ;
 - ii. dans le respect du droit à la gestion de la CLF ;
 - et,
 - iii. en consultation avec la CLF.
- g. les dépens des Demandeurs entre avocat et client ; et
- h. toute autre mesure que les Demandeurs demanderont et que cette Honorable Cour estimera juste et appropriée.

[4.] La Province du Nouveau-Brunswick (ci-après « l'intimée »), a déposé un exposé de la défense le 10 août 2017 dans lequel elle soulève la question de la qualité pour agir des requérants. Aux paragraphes 6, 9, 10 et 11 de leur réplique déposée le 11 septembre 2017, les requérants répondent comme suit à la question de la qualité pour agir :

6. Relativement aux paragraphes 4 et 62, de l'exposé de la défense, les demandeurs nient la prétention de la défenderesse à l'effet qu'ils n'ont pas la qualité nécessaire pour intenter cette action et qu'ils n'ont aucun recours contre la défenderesse. Tous les demandeurs en l'instance sont membres de la communauté linguistique française.

[...]

9. Égalité Santé est régulièrement invitée par les acteurs du système de santé susmentionnés, entre autres, comme elle est invitée par d'autres instances gouvernementales, tel le Sénat du Canada, à faire valoir les intérêts de la communauté linguistique française en matière de santé.

10. Par l'entremise de ses interventions, Égalité Santé fait valoir, entre autres :

- a. Les droits de la communauté linguistique française en matière de gouvernance du système de soins de santé; et,

b. Les droits de la communauté linguistique française à des services de qualité égale.

11. En 2008, la Législature du Nouveau-Brunswick a adopté des amendements importants à la *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2002, c R 5.05 (la « *LRRS de 2008* »), qui prévoyaient, entre autres mesures, la fusion des huit (8) régies régionales de la santé existantes en deux régies bilingues. Suite à la promulgation de la *LRRS de 2008*, Égalité Santé a entamé un recours contre la défenderesse (le « litige de 2008 »).

[5.] Les requérants sollicitent une déclaration du tribunal leur reconnaissant la qualité pour agir dans l'intérêt public de la communauté linguistique française afin qu'ils puissent poursuivre le recours judiciaire MC/449/2017.

QUESTION EN LITIGE

[6.] La seule question sur laquelle la Cour doit se pencher est la suivante : les requérants ont-ils, en l'espèce, la qualité pour agir dans l'intérêt public?

POSITION DES PARTIES

[7.] Égalité Santé en français soutient qu'elle est reconnue comme chef de file en matière de droits constitutionnels et statutaires de la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick relativement à la santé. Égalité Santé en français soumet avoir obtenu et continuer d'obtenir l'appui de plusieurs associations de la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick, dont la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB), l'Association des

enseignants et enseignantes francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB), le Syndicat de la fonction publique du Nouveau-Brunswick (SCFP-NB), le Conseil des médecins et dentistes du Centre hospitalier universitaire Dr.-Georges-L.-Dumont, la Fédération des étudiantes et étudiants du Campus universitaire de Moncton (FÉÉCUM) et la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCÉNB). Les requérants, Égalité santé en français et Jacques Verge, font également valoir que dans l'arrêt *Downtown Eastside (Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45), la **Cour suprême du Canada** a assoupli les critères relatifs à la reconnaissance de la qualité pour agir de requérants demandant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

- [8.] L'intimée soutient que les requérants n'ont pas la qualité pour agir dans cette affaire parce qu'ils ne satisfont pas aux critères établis dans *Downtown Eastside* pour obtenir la qualité d'agir dans l'intérêt public. L'intimée suggère que les requérants en l'espèce ne soulèvent pas une question justiciable importante, ce qui est nécessaire pour répondre au premier critère des directives établies par la **Cour suprême** dans *Downtown Eastside* afin de déterminer la qualité pour agir de requérants. L'intimée souligne par ailleurs que les requérants en l'espèce ne répondent pas aux deux autres critères de *Downtown Eastside* puisque que, selon elle, ni Égalité Santé en français ni Jacques Verge n'ont démontré leur intérêt dans ce litige et que d'autres moyens raisonnables existent pour soumettre cette question à la Cour.

DROIT ET ANALYSE

[9.] Les requérants sollicitent du tribunal une déclaration confirmant qu'ils ont la qualité pour agir dans l'intérêt public. La qualité pour agir est une question préliminaire que doit trancher la Cour. Dans *Morgentaler c. Province du Nouveau-Brunswick*, 2009 NBCA 26, la **Cour d'appel du Nouveau-Brunswick** a indiqué que la qualité pour agir dans l'intérêt public est une qualité que seule la Cour peut reconnaître. Ce pouvoir de déterminer la question préliminaire de la qualité pour agir soulève des compétences inhérentes aux cours supérieures. Il est important que les cours supérieures s'assurent que les parties qui comparaissent devant les tribunaux possèdent la qualité pour agir dans l'intérêt public afin de s'assurer de l'application régulière de la loi et empêcher les actes frivoles ou vexatoires.

[10.] La **Cour suprême du Canada** a discuté des critères nécessaires pour établir la qualité pour agir dans l'intérêt public dans l'affaire *Downtown Eastside* aux paragraphes 35 et 36 :

35 Depuis les premières décisions modernes concernant la qualité pour agir dans l'intérêt public, la question de la qualité pour agir a été considérée comme une question dont la solution est tributaire de l'exercice avisé du pouvoir discrétionnaire judiciaire. **Comme l'a affirmé le juge Laskin dans Thorson, la qualité pour agir dans l'intérêt public « est une matière qui relève particulièrement [page546] de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des cours de justice, puisqu'elle se rapporte à l'efficacité du recours »** (p. 161); voir aussi p. 147 et 163; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, p. 269 et 271; *Borowski*, p. 593; *Finlay*, p. 631-632 et 635. **La décision de reconnaître ou non la qualité pour agir nécessite l'exercice minutieux du pouvoir discrétionnaire judiciaire par la mise en balance des trois facteurs (une**

question justiciable sérieuse, la nature de l'intérêt du demandeur et les autres manières raisonnables et efficaces). Le juge Cory a insisté sur ce point dans Conseil canadien des Églises où il a souligné que les facteurs à prendre en compte dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne devaient pas être considérés comme des exigences techniques et que les principes qui s'y appliquent devraient être interprétés d'une façon libérale et souple (p. 256 et 253).

- 36 En conséquence, les trois facteurs ne doivent pas être perçus comme des points figurant sur une liste de contrôle ou comme des exigences techniques. Ils doivent plutôt être vus comme des considérations connexes devant être appréciées ensemble, plutôt que séparément, et de manière téléologique.

[Nous soulignons.]

[11.] En l'espèce, la Cour doit déterminer si les requérants répondent aux trois critères établis par la **Cour suprême** dans *Downtown Eastside*, soit :

1. L'existence d'une question justiciable importante;
2. L'intérêt des requérants dans sa résolution; et
3. L'absence d'autres moyens raisonnables par lesquels en saisir le tribunal.

QUESTION JUSTICIALE IMPORTANTE

[12.] L'intimée soutient que les requérants n'ont pas la qualité pour agir dans l'intérêt public parce qu'elle considère que les requérants ne répondent pas au premier critère établi dans *Downtown Eastside*, c'est-à-dire celui d'avoir soulevé une question justiciable importante. Selon l'intimée, les questions soulevées par

les requérants dans leur poursuite relèvent de la politique et ne sont pas des questions justiciables sur lesquelles les tribunaux ont juridiction. En expliquant son raisonnement selon lequel les requérants ne soulèvent pas de questions justiciables importantes, l'intimée explique comme suit aux paragraphes 14 et 15 de son mémoire:

14. La Province affirme que l'ensemble des lois adoptées par la Législature du Nouveau-Brunswick ainsi que toute politique ou directive émanant du gouvernement provincial en matière de santé est conforme au pouvoir exclusif et constitutionnel de la Province tel que conféré par, entre autres, les articles 92(7) et 92(16) de la *Loi Constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3.
15. Le pouvoir de gestion absolu et exclusif revendiqué par les Requérants n'est pas réconciliable avec la compétence constitutionnelle exclusive conférée à la Province sur le domaine de la santé.

[13.] Au paragraphe 17 de son mémoire, l'intimée porte à l'attention du tribunal la décision du **juge en chef Drapeau**, tel était alors son titre, dans l'affaire *New Brunswick (Minister of Education) v. Kennedy*, 2015 NBCA 58, et dans laquelle il souligne l'importance de séparer les rôles du judiciaire et du législatif au paragraphe 106:

106 [...] Le principe de la primauté du droit n'a jamais eu pour but de créer un gouvernement par les juges. Comme nous l'avons souligné dans les remarques qui ont accompagné le jugement rendu séance tenante, « [d]ans une démocratie parlementaire, en l'absence d'un fondement juridique suffisamment important pour justifier l'intervention de la Cour, les juges, dont aucuns ne sont élus, doivent laisser intactes les décisions de [politique générale] prises par les représentants élus par le peuple ».

[14.] Les requérants maintiennent que le seuil à atteindre pour établir l'existence d'une question constitutionnelle sérieuse est, à cette étape, relativement bas. En ce qui concerne la détermination d'une qualité pour agir, les requérants suggèrent qu'à ce stade de l'analyse, ils ne sont pas tenus de démontrer leurs chances de succès sur le fond. Il est suffisant de démontrer que les questions ou l'objet du litige ne sont ni frivoles ni vexatoires. Les requérants s'appuient avec raison sur la décision RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199.

[15.] Dans leur mémoire, les requérants précisent les questions en litige au paragraphe 16 :

16. Les questions en litige sont, notamment :

- a. La communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick a-t-elle droit à des institutions de soins de santé distinctes au sens de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- b. Le droit à des institutions de soins de santé distinctes en vertu de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* inclut-il le droit de la communauté linguistique française à la gestion et au contrôle de ses institutions distinctes?
- c. Quelle est la portée du droit à la gestion et au contrôle de la communauté linguistique française dans le cadre de ses institutions de soins de santé?

[16.] Les requérants expliquent que les cours de Nouveau-Brunswick, à ce jour, ne se sont pas penchées sur la question à savoir si les institutions visées par l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* incluent les institutions de

soins de santé. Selon les requérants, il s'agit d'une question sérieuse à soumettre à la Cour car elle est déterminative pour l'organisation du système de soins de santé au Nouveau-Brunswick, comme elle est déterminative des droits de la communauté linguistique française sur ses institutions de soins de santé.

[17.] Les requérants acceptent la position de l'intimée selon laquelle la Constitution, et en particulier les articles 92(7) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, confèrent à la Province du Nouveau-Brunswick le pouvoir exclusif et constitutionnel d'adopter, par l'entremise de la Législature, toute politique ou directive en matière de santé. Ces limites constitutionnelles ne sont pas contestées. Les requérants argumentent par contre qu'il est nécessaire de déterminer la portée de ce droit selon l'article 16.1 de la *Charte* dans le contexte des institutions de soins de santé, ceci afin de baliser les droits et les obligations des acteurs du système de soins de santé au Nouveau-Brunswick.

[18.] En l'espèce, je n'accepte pas la position de l'intimée selon laquelle les requérants n'ont pas soumis à la Cour une question justiciable importante. Les questions soulevées, sans devoir effectuer d'analyse profonde sur leurs mérites, sont des questions sérieuses à juger. Il ne s'agit pas, ici, de déterminer si les requérant auront gain de cause ou non au terme de leur poursuite. Les questions posées par les requérants ne sont ni vexatoires ni frivoles. J'accepte les arguments des requérants comme répondant au premier critère reconnu par la **Cour suprême** dans *Downtown Eastside* et visant à déterminer leur qualité pour agir.

L'INTÉRÊT DES REQUÉRANTS DANS SA RÉOLUTION

[19.] Les requérants doivent démontrer qu'ils ont un intérêt dans la question soulevée. L'intimée soutient que ce critère n'est pas satisfait puisque les requérants ne sont ni chargés de la gestion du système de santé ni bénéficiaires de soins de santé, et qu'ils n'ont pas établi qu'ils bénéficient des droits linguistiques dont ils allèguent violation.

[20.] Les requérants maintiennent que leurs activités depuis plusieurs années démontrent qu'ils sont engagés dans la communauté linguistique française en matière de santé. Les requérants interviennent régulièrement auprès des acteurs du système de santé, dont le ministre de la Santé et les régies régionales, pour soulever des questions relatives aux droits constitutionnels et statutaires.

[21.] Les requérants soumettent que, suite au recours constitutionnel entamé contre l'intimée en 2008, un règlement hors cours est intervenu par lequel l'intimée a reconnu le droit de la communauté linguistique française à des institutions de soins de santé francophones. Les requérants font valoir que l'intimée, dans le cadre du recours constitutionnel de 2008, n'a pas contesté la qualité pour agir d'Égalité Santé en français.

[22.] Les requérants posent la question : s'ils ne peuvent pas soumettre ces questions aux tribunaux, qui le pourrait? Les requérants soutiennent qu'en réalité, il n'y a pas d'autres options raisonnables pour présenter ces questions aux

tribunaux. Les requérants soulignent que les régies régionales de la santé, puisqu'elles font partie de la structure étatique provinciale, pourraient difficilement soumettre ces questions aux tribunaux.

[23.] Le **juge Cromwell** a discuté comme suit du concept de la nature de l'intérêt du demandeur au paragraphe 43 de *Downtown Eastside* :

43 Dans l'arrêt *Finlay*, la Cour a écrit que ce facteur traduisait la préoccupation de conserver les ressources judiciaires limitées et la nécessité d'écarter les simples trouble-fête (p. 633). mon [page549] avis, ce facteur concerne la question de savoir **si le demandeur a un intérêt réel dans les procédures ou est engagé quant aux questions qu'elles soulèvent.** Ce point est illustré dans la jurisprudence de la Cour. Dans *Finlay*, par exemple, même si, selon la Cour, le demandeur n'avait pas la qualité pour agir de plein droit, il avait néanmoins un intérêt direct et personnel quant aux questions qu'il souhaitait soulever. Dans *Borowski*, la Cour a conclu que le demandeur avait un intérêt véritable dans la contestation des dispositions disculpatoires concernant l'avortement. Il était un citoyen inquiet et un contribuable, et il avait tenté sans succès d'obtenir une décision sur la question par d'autres moyens (p. 597). La Cour a donc évalué l'engagement de M. Borowski relativement à l'objet du litige en examinant s'il avait un intérêt véritable quant à la question qu'il désirait soulever. En outre, dans l'arrêt *Conseil canadien des Églises*, il était évident pour la Cour que le demandeur avait un « intérêt véritable », vu qu'il jouissait « de la meilleure réputation possible et [qu']il a[vait] démontré un intérêt réel et constant dans les problèmes des réfugiés et des immigrants » (p. 254). **En examinant la réputation du demandeur, son intérêt continu et son lien avec l'action, la Cour a ainsi évalué son « engagement », de façon à assurer une utilisation efficiente des ressources judiciaires limitées** (voir K. Roach, *Constitutional Remedies in Canada* (feuilles mobiles), para. 5.120).

[Nous soulignons.]

[24.] L'intimée cite la décision Watford-Warwick Schools Support Inc. c. Lambton Kent District School Board, 2000 Carswell Ont. 2068, dans laquelle la Cour explique aux paragraphes 3 et 4 pourquoi elle n'a pas reconnu aux demandeurs la qualité pour agir dans l'intérêt public :

3 *The court went on further to say:*

In view of the history of the appellant's involvement as an incorporated entity and prior to that the involvement of some of its members, we conclude that there were other reasonable and effective ways that this "issue could have been brought before the court" - that is, by a ratepayer.

4 *With some reluctance, we conclude that the applicant before us today has no private or public interest standing. While there is a genuine community concern in determining the fairness of the school closing, that issue remains open. The merits may be reviewed if brought before this court by a person or persons with a genuine interest.*

[Nous soulignons.]

[25.] En l'espèce, les requérants font depuis longtemps preuve de dévouement quant à la protection des droits constitutionnels et statutaires de la communauté francophone en matière de santé. Il ne fait aucun doute que les requérants ont un intérêt réel dans ces procédures et qu'ils sont engagés quant aux questions soulevées. Les requérants ne sont pas les « simples trouble-fête » évoqués par le juge Cromwell dans l'arrêt Downtown Eastside. J'accepte que les requérants répondent au deuxième critère relatif à la qualité pour agir des requérants, soit celui d'avoir un intérêt réel dans la résolution des questions devant le tribunal.

L'ABSENCE D'AUTRES MOYENS RAISONNABLES PAR LESQUELS EN SAISIR LE TRIBUNAL

[26.] L'intimée suggère que d'autres personnes sont plus aptes à saisir adéquatement un tribunal de la question de la langue de prestation des soins de santé dans cette province, entres autres les patients ou les gestionnaires du système. L'intimée soutient également que les questions soulevées relèvent explicitement de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick et qu'elles ne peuvent fonder une cause d'action.

[27.] Le **juge Cromwell** dans l'arrêt *Downtown Eastside* explique ce troisième critère aux paragraphes 44, 47, 50 et 52 :

44 Ce facteur a longtemps été qualifié d'exigence stricte. Par exemple, dans *Borowski*, les juges majoritaires de la Cour ont déclaré que la personne demandant l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour se voir reconnaître la qualité pour agir doit « démontre[r] qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour » : p. 598 (je souligne); voir aussi *Finlay*, p. 626; *Hy and Zel's*, p. 690. Ce facteur n'a cependant pas toujours été exprimé de façon aussi restrictive et a rarement été appliqué de la sorte. J'estime que nous devrions maintenant indiquer clairement qu'il s'agit d'un des trois facteurs qui doivent être analysés et soupesés par les tribunaux lors de l'exercice [page550] de leur pouvoir discrétionnaire. **À mon humble avis, il serait préférable de formuler ce troisième facteur comme étant celui exigeant l'examen de la question de savoir si la poursuite proposée, compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations dont je vais traiter sous peu, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. Cette approche quant au troisième facteur correspond davantage à l'interprétation souple, discrétionnaire et téléologique de la qualité pour agir dans l'intérêt public qui sous-tend toutes les décisions prononcées par la Cour dans ce domaine.**

[...]

47 En outre, un grand nombre de décisions illustre que ce troisième facteur n'a pas été appliqué de façon rigide, quelle qu'ait été sa formulation. Par exemple, dans l'arrêt *McNeil*, la question en litige concernait la constitutionnalité de dispositions législatives conférant à une commission provinciale le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la projection de films pour le public. Il était évident qu'il y avait des personnes touchées plus directement par ce régime réglementaire que ne l'était le demandeur, notamment les propriétaires de cinémas et d'autres personnes visées par ces dispositions législatives. La [page551] Cour, au terme de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a tout de même confirmé la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public aux motifs que le demandeur, en tant que membre du public, avait un intérêt différent de celui des propriétaires de cinémas et qu'il n'y avait « pratiquement » aucune autre manière de saisir la cour d'une contestation de cette nature (p. 270-271). De même, dans l'arrêt *Borowski*, bien que plusieurs personnes fussent davantage touchées par la loi en cause, il était peu probable en pratique que ces gens puissent soumettre au tribunal une contestation de la nature de celle engagée par le demandeur (p. 597-598). **Dans les deux cas, la question de savoir s'il n'y avait pas d'autres manières raisonnables et efficaces de soumettre la question à la cour a été traitée d'un point de vue pratique et pragmatique, et en fonction de la nature précise de la contestation que le demandeur avait l'intention d'engager.**

[...]

50 La jurisprudence de la Cour n'est pas très riche en enseignement sur la façon de juger du caractère « raisonnable et efficace » ou non d'une manière donnée de soumettre une question à la cour. Toutefois, en abordant la question sous l'angle téléologique, les tribunaux doivent se demander si l'action envisagée constitue une utilisation efficiente des ressources judiciaires, si les questions sont justiciables dans un contexte accusatoire, et si le fait d'autoriser la poursuite de l'action envisagée favorise le respect du principe de la légalité. Une approche souple et discrétionnaire est de mise pour juger de l'effet de ces considérations sur la décision ultime de reconnaître ou non la qualité pour agir. Par ailleurs, une analyse dichotomique répondant par un oui ou par un non à la question à l'étude n'est pas envisageable : les questions visant à déterminer si une façon de procéder est raisonnable, si elle est efficace et si elle favorise le renforcement du principe de la légalité sont des questions de degré et elles

doivent être analysées en fonction de solutions de rechange pratiques, compte tenu de toutes les circonstances.

[...]

52 Je conclus que le troisième facteur de l'analyse de la qualité pour agir dans l'intérêt public devrait être formulé comme ceci : **la poursuite proposée constitue-t-elle, compte tenu de toutes les [page555] circonstances, une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.** Ce facteur, comme les deux autres, doit être apprécié d'une manière souple et téléologique en plus d'être soupesé à la lumière des autres facteurs.

[Nous soulignons.]

[28.] En l'espèce, il est peu probable que d'autres organisations ou individus puissent soumettre au tribunal les questions soulevées dans l'avis de poursuite des requérants. En examinant la situation d'un point de vue « *pratique et pragmatique* », il reste difficile d'identifier d'autres moyens raisonnables et efficaces par lesquels soumettre ces questions aux tribunaux. L'exposé de la demande déposé par les requérants en juin 2017, compte tenu de toutes les circonstances, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre les questions soulevées à la Cour. Il reste à voir si les arguments constitutionnels avancés par les requérants prévaudront, mais les moyens qu'ils proposent pour que les questions soient examinées sont raisonnables. J'accepte que les requérants répondent également au troisième critère relatif à la qualité pour agir.

CONCLUSION ET DISPOSITIF

[29.] En l'espèce, j'accepte la position des requérants et accueille leur motion.

Jacques Verge et Égalité Santé en français Inc. ont la qualité pour agir dans l'intérêt public dans le cadre de leur action portant le numéro MC-449-2017.

[30.] L'intimée versera aux requérants des dépens de 2 500.00 \$ ainsi que les débours raisonnables.

FAIT le 19 novembre 2020.



Tracey K. DeWare

Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick